

ASSEMBLÉE NATIONALE2 avril 2021

FIN DE VIE - (N° 4042)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2194

présenté par
M. Reiss

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:**

Après l'article L132-7 du code des assurances, insérer un nouvel article ainsi rédigé :

L 132-7-1 « Le capital ou la rente garantie ne peuvent être versés à la personne qui a donné à l'assuré les moyens de se tuer. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise priver du bénéfice de l'assurance en cas de décès la personne qui a aidé l'assuré à se tuer.